

**Arrêté préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition  
des prélèvements à l'Organisme Unique de Gestion Collective  
sur le bassin de l'Aronde pour la saison d'irrigation  
2022/2023**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1028 du 31 juillet 2009 modifié du Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 modifié constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant approbation par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'eau pour l'irrigation agricole sur la zone de répartition des eaux (ZRE) du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 12 juillet 2018 modifié délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation agricole du bassin de l'Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2021 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements à l'OUGC sur le bassin de l'Aronde pour la saison d'irrigation 2021/2022 ;

Vu le plan de répartition pour l'année 2022/2023 présenté en date du 27 janvier 2022 par l'OUGC sur le bassin de l'Aronde en vue d'obtenir prolongation de son homologation et le rapport annuel 2021 de l'OUGC ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la mission d'un OUGC, chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements ne concerne que la seule activité de prélèvement d'irrigation agricole et non l'existence de l'ouvrage permettant ce prélèvement ;

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R 181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement ;

Considérant que la répartition du volume autorisé pour l'OUGC du bassin de l'Aronde dans le présent plan de répartition concerne les prélèvements effectués sur le périmètre de la ZRE pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023 ;

Considérant que le volume global réparti par l'OUGC de l'Aronde dans le présent plan de répartition est conforme au volume autorisé dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation agricole ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et est de nature à concourir à l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

## ARRÊTE

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition**

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Aronde  
Chambre d'Agriculture de l'Oise  
Maison de l'Agriculture  
Rue Frère Gagné  
60021 BEAUVAIS

représenté par son Président, est bénéficiaire de l'homologation du plan de répartition prévu aux articles R 214-31-1 à R 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après.

### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2022 au 28 février 2023.

Cette homologation pourra être révisée sur demande de la Préfète ou de l'OUGC selon les modalités prévues à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et au contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022/2023.

En cours d'année, l'OUGC peut demander à la Préfète de modifier son plan de répartition. La procédure de modification est menée selon les modalités définies par l'article R\*214-31-3 du code de l'environnement. Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

#### **Article 4 : Notification aux irrigants**

L'Organisme Unique de Gestion Collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

#### **Article 5 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, la présente homologation fait l'objet :

- d'une publication sur le portail internet des services de l'État de la préfecture de l'Oise pour une durée d'au moins 6 mois,
- d'une communication par la Préfète au Président de la commission locale de l'eau Oise Aronde.

Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

#### **Article 7 : Contrôles et sanctions**

L'OUGC, et ses irrigants, doivent se conformer à tous les règlements existants et à venir sur la police de l'eau. L'OUGC et ses irrigants sont soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre 1er du livre II de la partie législative du code de l'environnement.

L'Administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du plan de répartition.

Il ne doit pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4.

#### **Article 8 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R.214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation contre la présente homologation doit être soumise préalablement à un recours gracieux.

La présente homologation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - CS 81114 - 80011 Amiens Cedex 01, dans le ressort duquel se situe le siège de l'Organisme Unique de Gestion Collective, dans un délai de

- deux mois par l'organisme unique, à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- quatre mois pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

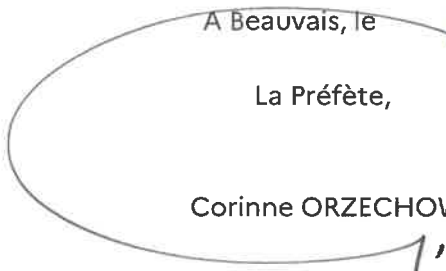
Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur ce recours gracieux.

### **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, les Maires des communes du bassin de l'Aronde, l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective de l'Aronde ainsi qu'aux mairies concernées. Une copie de l'arrêté est adressée au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde et au Directeur général de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Beauvais, le 25 AVR. 2022  
La Préfète,  
Corinne ORZECZOWSKI



Annexe 1 : Plan de répartition 2022

Annexe 2 : liste des forages et utilisateurs

